

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 36857
Numéro SIREN : 478 316 425
Nom ou dénomination : A-BLOK

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt 134929

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)**

Le soussigné :

Guillaume Della Schiava agissant en qualité Gérant de la société A-BLOK Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 478316425

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Qu'elle a établi son siège social, aux adresses suivantes, à savoir :

11 rue Carnot 94270 Le Kremlin-Bicêtre

A Le Kremlin-Bicêtre

Le 9 octobre 2023

Guillaume Della Schiava

A-BLOK
Société à Responsabilité Limitée au capital de 65945 euros
Siège social: 11 rue Carnot 94270 Le Kremlin-Bicêtre
478316425 RCS Créteil
(la «Société»)

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DU Gérant
DU 9 octobre 2023**

LE SOUSSIGNÉ,

Guillaume Della Schiava, Gérant de la Société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

Conformément à l'article 4 des statuts, le Gérant décide de transférer le siège social de la Société du 11 rue Carnot 94270 Le Kremlin-Bicêtre au 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris, avec effet ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts)

En conséquence de la décision ci-dessus et conformément à l'article 4 des statuts, le Gérant modifie comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris**»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION
(Pouvoir pour formalités)

Le Président confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Le 9 octobre 2023

Guillaume Della Schiava

A-Blok
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 65 945 €
Siège Social: 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris
RCS Paris 478 316 425

STATUTS MIS A JOUR LE 9 OCTOBRE 2023

Certifié conforme à l'original

Le Gérant

TITRE PREMIER :

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée (SARL). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :
A-BLOK

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers :

- L'organisation d'événements, la location et la vente de matériel notamment de sonorisation et d'éclairage, la prestation de services d'animation musicale et digitale.
- L'édition de logiciel et la programmation informatique.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées.
- La production, édition, distribution audiovisuelle et musicale sous toutes ses formes.
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et plus généralement de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et Sociétés.
Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-APPORTS-PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 65.945 Euros, divisé en 1.500 parts sociales de 43.963 Euros chacune et entièrement libérées. Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la Société en formation à la banque Crédit du nord, 40 avenue Niel 75017 Paris, sous le numéro 182393002. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires. En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 7 - Apports - Comptes courants d'associés

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports ci-après et les augmentations intervenues :

1. Apports en numéraire à la création

Les associés suivants apportent :

M. ZAKINE, Rémy, Rhamous apporte une somme de	3000 Euros;
M. DELLA SCHIAVA, Guillaume, Yannick, Roland apporte une somme de	1000 Euros;
M. DELASSUS, David, Jean, Salem apporte une somme de	750 Euros;
M. CHMELAR, Philippe apporte une somme de	250 Euros;
Au TOTAL	5000 Euros.

Ces sommes sont dûment déposées sur le Compte de la Banque Crédit du Nord comme il est précisé à l'article 6.

2. Versements en compte courant

En complément de ses apports, et sous réserve de législation et de la réglementation bancaire en vigueur, tout associé peut mettre ou laisser à la disposition de la société les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal à 5 p. 100. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent. Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - Parts sociales

Suite à la cession de parts en date du 02/05/2013, le capital s'élevant à 65.945 Euros est réparti comme suit :

DAVID DELASSUS,	à concurrence de sept cent trente-cinq parts, ci 735 parts, numérotées de 1 à 735,
MATHIEU CONSTANS,	à concurrence de trente parts, ci 30 parts, numérotées de 736 à 765,
GUILLAUME DELLA SCHIAVA	à concurrence de sept cent trente-cinq parts, ci 735 parts, numérotées de 766 à 1500,
TOTAL	égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille cinq cents parts, ci 1500 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe et signifiée à la société.

Article 9 - Cession et transmission de parts sociales

9.1 - Cessions de parts sociales

9.1.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

9.1.2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

9.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

9.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par commun accord entre les parties.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part. En cas de refus d'agrément, le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ou par accord des parties. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

9.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

9.2.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit,

pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

9.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

9.2.3. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée de un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf démission ou révocation anticipée.

Le gérant est : M. DELLA SCHIAVA, Guillaume.

Par décision des associés en date du 1er décembre 2011, DAVID DELASSUS, résidant Piusstr. 26 - 50823 Cologne (Allemagne), est nommé cogérant à compter de ladite assemblée, sans limitation de durée.

Le 17/02/2015, Mathieu CONSTANS, né le 21/04/1975 à Dieppe (76), de nationalité française et domicilié 88 boulevard de Sevigné - 35700 Rennes est nommé cogérant à compter de ce jour, sans limitation de durée.

Dans le rapport avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Ses fonctions ne sont pas limitées dans le temps. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant les six mois suivants l'expiration ou la révocation légitime de leur mandat, sur les territoires des départements d'Ile de France. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code civil. Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice.

Le ou les gérants pourront déléguer expressément et spécialement leurs pouvoirs à toute personne qu'il ou ils jugeraient utiles.

Article 11 - Associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions sont alors prises en assemblée, soit par acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux. Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants. Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le

président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les commissaires aux comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Conventions entre la société et un associé ou un gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des associés, doivent faire l'objet des procédures collectives d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés. A peine de nullité, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 14 - exercice social- comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels sont soumis à leur approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 15 - Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice. De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité et en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE V

PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration du terme statutaire de la durée de la société la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 17 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la société comprend plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Article 18 - Liquidation

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises prévues pour les modifications des statuts. Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.